

ARRETE COMMUNAUTAIRE

N° ARR_2025_029 : ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE, LIEU-DIT LEYRITZ, COMMUNE DE CRANDELLES, POUR 2025

Le Président d'Aurillac Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9 ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Cantal et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal n° 2022-0266 du 22 février 2022 portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Cantal 2022-2027 ;

Vu la délibération n° DEL_2017_105 du Conseil Communautaire en date du 20 juin 2017 portant modification du règlement intérieur de l'aire de grand passage de Leyritz, située sur la Commune de Crandelles ;

Vu la délibération n° DEL_2023_175 du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2023 relative aux nouveaux tarifs applicables sur l'aire de grand passage de Leyritz pour l'année 2024 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'aire de grand passage des gens du voyage, située sur la parcelle A 0287, au lieu-dit « Leyritz », Commune de Crandelles, est ouverte du 15 mai 2025 au 15 septembre 2025 inclus. Dans l'éventualité où les besoins seraient trop importants pour la surface actuelle de la parcelle, Aurillac Agglomération a procédé à des aménagements en eau et en électricité sur la parcelle A 0289 jouxtant l'aire de grand passage actuelle, permettant une capacité d'accueil complémentaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié conformément à la législation en vigueur et une copie sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie du Cantal et à Monsieur le Maire de Crandelles.

Il sera affiché sur le site de l'aire de grand passage de Leyritz.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Aurillac, le 6 mai 2025
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.